



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**  
Service Ressources Naturelles

Pôle eau

**Arrêté DEAL/RN n°2015- 035 du 28 août 2015  
portant abrogation de l'arrêté DEAL/RN-2015-033 du 11 août 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'Environnement et notamment l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- VU le code de l'Environnement et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie ;
- VU le code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants relatifs aux zones soumises à des contraintes environnementales ;
- VU le livre V du code de l'Environnement relatif à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU le titre 2 du livre III du code de la Santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;
- VU le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale et en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;
- VU la directive européenne cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2009 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;

- VU l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 5 mai 2006 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU le plan national de gestion de la rareté en eau communiqué par le ministre en charge de l'environnement le 26 octobre 2005 ;
- VU la charte nationale des terrains de golf signée le 2 mars 2006 par le Président de la fédération française de golf, le Président du groupement des golfs associatifs, le Président du groupement des gestionnaires des golfs français, le ministre de l'écologie, du développement durable et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU l'arrêté préfectoral DEAL-RN n°2015-006 du 4 mars 2015 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe.

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau ont augmenté significativement, que les seuils d'alerte ne sont plus atteints et qu'il n'apparaît pas nécessaire de proroger les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> - Constat**

À la date du 28 août 2015, les seuils d'alerte sécheresse ne sont plus atteints sur l'ensemble des stations hydrométriques de la DEAL.

### **Article 2 – Abrogation**

L'arrêté DEAL/RN-2015-033 du 11 août 2015 portant restrictions provisoires en matière d'usages d'eau est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 3 – Publication**

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires de toutes les communes de Guadeloupe et aux capitaineries.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture de Guadeloupe, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

#### **Article 4 – Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre à compter de sa publication dans un délai de deux mois et dans les conditions de l'article R.421-1 du code de Justice administrative.

#### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le directeur du Parc National de la Guadeloupe, les maires des communes de Guadeloupe, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'eau ou d'irrigation, le chef du service mixte de police de l'environnement (SMPE), le directeur de la sécurité publique, le commandant de groupements de la Gendarmerie de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera également adressée à l'agence régionale de santé (ARS), à l'office de l'eau de Guadeloupe (OE971), au conseil départemental et à la chambre d'agriculture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 28 AOUT 2015

**Le Préfet**



**Jacques BILLANT**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*